

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE

991 ROUTE DU DAUPHINE  
69124 Colombier-Saugnieu

Références : UDR-SSDAS-24-223-FP  
Code AIOT : 0006104123

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE implanté 991 ROUTE DU DAUPHINE 69124 Colombier-Saugnieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/09/2024 a été réalisée de façon inopinée, dans le cadre de l'action nationale 2024 visant à lutter contre les trafics de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Cette dernière visait à s'assurer que le site inspecté s'inscrivait bien dans les filières de gestion des DEEE autorisées, en lien avec le ou les éco-organismes concernés.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO METAL RECYCLAGE INDUSTRIE
- 991 ROUTE DU DAUPHINE 69124 Colombier-Saugnieu

- Code AIOT : 0006104123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site établi à Colombier-Saugnieu, la société ECO METAL RECYCLAGE réalise une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Cette activité est classée sous la rubrique 2713, sous le régime de l'enregistrement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 17/09/2024 a également été l'occasion d'évoquer la sollicitation de la DREAL par la mairie de Colombier-Saugnieu concernant la présence de composés chimiques (tolyltriazole et benzotriazol) dans des analyses d'eau au niveau du forage AEP de Reculon (à 5 km à l'Est du site), susceptibles d'émaner du site ECO METAL. En effet, le site est situé à l'extrémité Ouest de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage en question.

L'exploitant informe l'Inspection d'une ancienne activité de fonderie et d'affinage ayant cessé depuis le début des années 2000. Selon ECO METAL, l'activité passée et actuelle (tri / transit de déchets métalliques) ne peuvent être à l'origine des traces retrouvées au droit du forage, sachant que le site ne génère pas d'eaux usées issues de process industriels.

On notera qu'un mail de l'ARS à l'attention de la mairie de Colombier-Saugnieu en date du 10/04/2024 indique que les composés susnommés ne sont pas recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et ne font pas l'objet de normes réglementaires par ailleurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
4	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
5	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection du 17/09/2024 un besoin de précisions (origine, volume) sur certains DEEE transitant ponctuellement sur site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Au sujet de la conformité du site vis-à-vis du régime de classement ICPE pour l'activité de tri / transit / regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), l'exploitant indique qu'aucun transit volontaire de DEEE, via de l'achat / vente, n'est effectué sur le site de Colombier-Saugnieu et il n'est pas prévu de réaliser cette activité. Selon ECOMETAL, seuls les DEEE issus du refus de tri de ferrailles / aluminium sont en transit sur le site, avant transfert dans une filière de gestion adaptée.  L'exploitant informe l'Inspection que le site a contractualisé fin juillet 2024 avec l'éco-organisme ECOSYSTEM, afin de mieux gérer la traçabilité des DEEE issus du tri. Avant le contrat avec l'éco-organisme, ECOMETAL stockait temporairement les DEEE sur site.

L'exploitant informe également l'Inspection d'expéditions de moteurs électriques courant juillet 2024, sous couvert de l'éco-organisme ECOSYSTEM.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de fournir des précisions sur l'origine et le volume des DEEE moteurs électriques transitant et/ou ayant transité sur le site de Colombier-Saugnieu depuis le 1er janvier 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'outil TrackDéchets est utilisé pour la traçabilité des déchets de type batterie ainsi que pour les déchets issus du nettoyage du séparateur à hydrocarbures équipant le site.

L'Inspection demande à l'exploitant de présenter un extrait du registre des déchets / entrants sortants du site, précisant les évacuations de DEE sur la période s'étalant du 01/01/2024 au 31/08/2024, afin d'effectuer un recoupement avec la fiche de synthèse TrackDéchets établie sur la même période.

L'exploitant indique posséder un progiciel dénommé MKGT, permettant de visualiser le registre des déchets, mais n'est pas en mesure d'en effectuer une exportation en séance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection DREAL un export du registre déchets entrants et sortants précisant les évacuations de DEE sur la période du 1er janvier au 31/08/2024, via le progiciel MKGT.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

**N° 3 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

**Prescription contrôlée :**

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets

d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :**

Cf point de contrôle précédent, l'Inspection demande à l'exploitant de lui présenter le contrat conclu avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

ECOMETAL présente à l'Inspection une proposition tarifaire éditée en juin 2024 pour la récupération de différentes typologies de DEEE : ménagers, professionnels, moteurs électriques, etc. L'éco-organisme propose des prestations d'enlèvement et de tri des DEEE concernés.

Le contrat est ensuite présenté durant l'inspection. Ce dernier reprend les clauses minimales prévues par l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;

-composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
-composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;  
-condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

Cf point de contrôle précédent, sans objet. Aucun traitement de DEEE n'est réalisé sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Respect des exigences de traitement des composants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (2)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des exigences de traitement des composants

**Prescription contrôlée :**

Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

**Constats :**

Cf point de contrôle précédent, sans objet. Aucun traitement de DEEE n'est réalisé sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite